

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 203.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender l'Acte pour faciliter
la preuve, dans le Bas Canada, de cer-
tains instruments faits et passés hors de
cette section de la province.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender l'Acte pour faciliter la preuve, dans le Bas Canada, de certains instruments faits et passés hors de cette section de la province.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la preuve, dans le Bas Canada, de certains instruments faits et passés hors de cette section de la province* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dans tous les cas où une procuration censée être faite et passée hors du Bas Canada, en présence d'un témoin ou plus, et être authentiquée par ou devant un maire ou autre magistrats, un juge d'une cour de record, un consul britannique ou tout autre officier public du pays où elle est datée, a été ou pourra être produite par aucun ou aucuns témoins qui refusent de se départir de l'original, il sera du devoir du protonotaire ou greffier de la cour dans laquelle telles causes seront ou pourront être pendantes, de prendre immédiatement une vraie et fidèle copie de telle procuration, aux frais et dépens de la partie ou des parties qui en feront la demande, et de certifier et déposer icelle dans telles causes ; et telle copie ainsi certifiée et déposée sera considérée et reçue par et devant toutes cours et ailleurs dans le Bas Canada, comme preuve *primæ facie* de l'original et qu'elle a été dûment faite et passée ; et telle procuration sera prise et considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière susdite, à moins que cette authenticité ne soit spécialement niée, tel que ci-après mentionné.

2. Toute partie intéressée pourra nier l'authenticité de l'original de toute telle copie, en produisant, avant la clôture de la preuve ou enquête de la partie ou des parties produisant telle copie, ou dans l'intérêt de laquelle ou desquelles icelle sera ou pourra être produite, un affidavit énonçant qu'elle a lieu de douter et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été fait et passé ou attesté par la personne ou les personnes ni de la manière y mentionnée, et en donnant caution, à la satisfaction d'un juge, pour tous les frais qu'entraînera l'exécution de toute commission qui sera émise pour prouver telle procuration ; et il sera alors du devoir de la partie qui voudra faire usage de la dite copie d'en prouver l'original de la manière voulue par la loi ; et à cette fin, la personne ayant la garde de tel original, sera tenue, sur l'ordre d'aucun juge, de le déposer

en cour dans la cause où son authenticité est contestée ; et elle recevra, en retour, du protonotaire ou du greffier d'icelle, aux frais de la partie qui contestera son authenticité, copie d'icelui certifiée comme susdit ; et il sera du devoir de tous juges et cours d'accorder tel ordre sur requête, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; et l'original pourra, sur ce, être annexé à toute commission qui sera émise pour en prouver l'authenticité.

3. Si la dite procuration est dûment prouvée, tous les frais encourus sur la procédure pour la prouver seront adjugés contre et payés par la partie qui en aura nié l'authenticité, quel que soit le jugement définitif dans la cause ; et en tous cas, lorsque la cause sera finalement décidée par un jugement en dernier ressort ou dont il n'y aura pas d'appel, ou lorsque le délai de l'appel sera expiré, il sera du devoir du protonotaire ou greffier de remettre la procuration originale à la partie qui l'aura déposée, ou à son représentant légal, en prenant un reçu pour icelle.

4. Le dit acte par le présent amendé s'appliquera à toutes les causes pendantes lors de la mise en force du dit acte, et à toutes copies notariées de procurations du genre de celles mentionnées au dit acte, produites dans telles causes ; et toute personne qui voudra nier l'authenticité d'aucune procuration originale qu'a en vue le dit acte, dans toute cause où la partie aurait plaidé avant la mise en force du dit acte, produira l'affidavit et donnera le cautionnement mentionné dans la seconde section du dit acte, dans le délai d'un mois à compter du jour auquel le présent acte sera mis en force et effet, à défaut de quoi telle procuration originale sera prise et considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière mentionnée au dit acte.